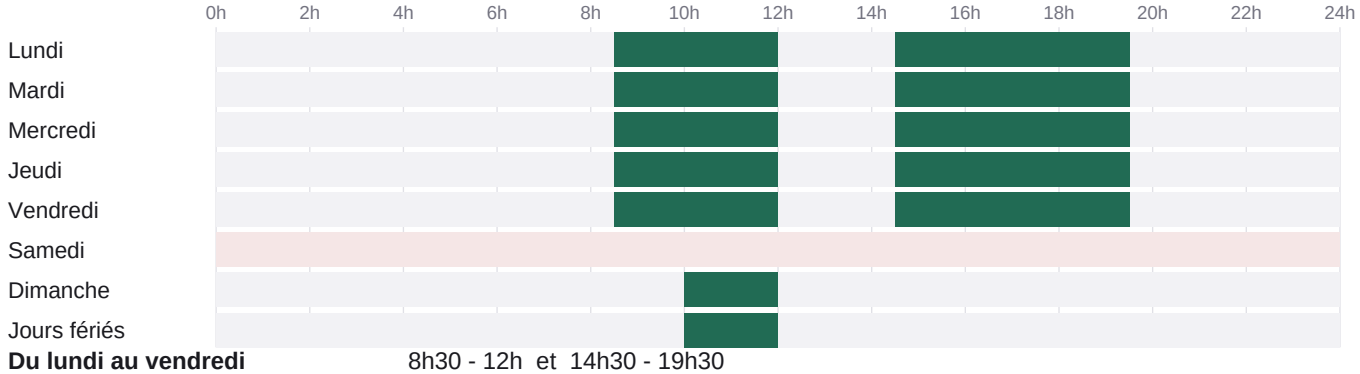
Horaires des travaux bruyants à Malaucène

84340 · Vaucluse (84) · 2 758 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, signé le 12 août 2022 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	Interdit toute la journée
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que : - les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ; - les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.mirabeauenluberon.fr/wp-content/uploads/2021/03/ap_bruit_voisinage_2022_dpmt_vaucluse.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, signé le 12 août 2022 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits : - avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ; - toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.mirabeauenluberon.fr/wp-content/uploads/2021/03/ap_bruit_voisinage_2022_dpmt_vaucluse.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.